

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. Questions soulevées par les exposés écrits.....	2
A. Compétence.....	2
B. Comportement des États.....	5
i) Science de l’attribution.....	6
ii) Saint-Vincent-et-les Grenadines — Le double péril de l’ouragan de catégorie 4 Beryl.....	11
iii) Contraintes financières.....	18
C. Gouvernance (obligations applicables).....	19
i) Préservation de la souveraineté de l’État et du droit à l’autodétermination.....	23
III. Violation des obligations.....	26
IV. Conséquences juridiques.....	29
V. Conclusion.....	31

I. INTRODUCTION

1. Comme suite à l'ordonnance rendue par le président de la Cour internationale de Justice (ci-après, « la Cour ») le 30 mai 2024, Saint-Vincent-et-les Grenadines soumet les présentes observations écrites concernant les exposés écrits présentés à la Cour eu égard à la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Des preuves scientifiques établissent formellement que notre planète se trouve actuellement dans une période marquée par des changements climatiques accélérés et dangereux dus aux activités humaines, appelée époque de l'anthropocène, qui a commencé aux alentours de la fin des années 1940 et du début des années 1950 et a succédé à l'époque de l'holocène. Si les ouragans et les tempêtes ont toujours existé, ces phénomènes météorologiques sont devenus plus fréquents, plus intenses et plus catastrophiques, en particulier pour les petits États insulaires en développement (ci-après, les « PEID ») tels que Saint-Vincent-et-les Grenadines, du fait que les limites de la planète sont continuellement repoussées par des activités humaines principalement motivées par un capitalisme mondial basé sur l'exploitation.

3. Saint-Vincent-et-les Grenadines souligne qu'au cours du vingt et unième siècle, le réchauffement de la planète, alimenté par la libération excessive de gaz à effet de serre (ci-après, « GES ») par les activités industrielles et modes de consommation modernes, en particulier dans les nations capitalistes, développées ou émergentes, a pris de l'ampleur à un rythme alarmant. Ce phénomène est le résultat à la fois des émissions antérieures et d'augmentations continues.

4. Le chemin suivi par l'humanité destine la Terre à un futur catastrophique et les PEID sont les plus exposés à ses effets délétères, malgré leur contribution minimale à la crise. S'appuyant sur les conclusions des scientifiques, les PEID avertissent qu'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels provoquera rapidement l'effondrement de nations telles que Saint-Vincent-et-les Grenadines. Compte tenu de la trajectoire actuelle, ils lancent un appel d'urgence : « 1,5 °C pour rester en vie ». Le fait que l'humanité, au lieu de ne produire aucune émission nette de GES, semble être bien partie pour dépasser le seuil critique de 1,5 °C est une perspective effrayante. À ce stade, la pertinence du « 1,5 °C pour rester en vie » peut même être remise en question, étant donné les effets désastreux déjà endurés en deçà de ce seuil.

5. Dans les présentes observations écrites, Saint-Vincent-et-les Grenadines traite de questions particulières soulevées par les exposés écrits d'autres États et organisations internationales.

6. À ce titre, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la Cour devrait examiner les questions essentielles présentées ci-dessous pour formuler son avis consultatif, en considérant la justice climatique comme référence :

- a) **Détermination des obligations incombant aux États** — La Cour doit déterminer les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne leurs actions ou omissions à l'origine d'émissions de GES causant des dommages significatifs au système climatique en tant que composante intégrale de l'environnement.
- b) **Compétence consultative et processus de négociation** — La Cour, dans ses avis consultatifs précédents, a affirmé que l'exercice de sa fonction consultative était opportun aux fins de la détermination des droits et obligations des parties à un processus de négociation en cours.

- c) **Instruments de protection du climat** — La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC ») et l'accord de Paris ne sont pas les seuls instruments conçus pour protéger le système climatique des dommages significatifs dus aux émissions de GES. Cette protection découle également des dispositions explicites et de la portée limitée de ces instruments et est éclairée par les décisions pertinentes de la Cour et d'autres organes compétents.
- d) **Faits composites et responsabilité de l'État** — Une série d'actions ou d'omissions qui, prises collectivement, causent des dommages significatifs au système climatique constitue une violation découlant d'un fait composite. Par conséquent, la responsabilité de chaque État qui commet une telle action ou omission est engagée, ce qui entraîne des conséquences juridiques comme la cessation de l'activité en cause et la réparation du préjudice. La réparation peut prendre la forme, notamment mais pas exclusivement, d'une restitution et d'une indemnisation telles que prévues par le régime juridique relatif aux changements climatiques.

II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS

A. Compétence

7. Saint-Vincent-et-les Grenadines postule que les trois questions fondamentales que la Cour doit examiner sont celles de savoir :

- i) si la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé ;
- ii) s'il existe des raisons décisives pour lesquelles la Cour devrait s'abstenir d'exercer son pouvoir consultatif ;
- iii) s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant de reformuler les questions posées.

8. Saint-Vincent-et-les Grenadines rejette les descriptions erronées de la formulation des questions et du rôle confié à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, « l'Assemblée générale »). Les descriptions erronées et les États qui les ont faites sont énumérés ci-dessous :

- i) La question n'est « *pas suffisamment précise* » (Iran, par. 14).
- ii) La question « *invite la Cour à statuer de lege ferenda* » (Iran, par. 14).
- iii) La Cour peut envisager de reformuler la question (Iran, par. 25 ; Afrique du Sud, par. 10).
- iv) La Cour devrait garder à l'esprit sa « *fonction judiciaire* » et ne pas « *exercer une fonction politique* » parce que les « *États sont actuellement engagés dans des négociations concernant les obligations juridiques liées aux changements climatiques* » et que l'« *élaboration d'un nouveau corpus de droit international est une question politique* », et parce que les obligations primaires émanent de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris (Arabie saoudite, par 3.11-3.12 ; OPEP, par. 15-23).
- v) Les décisions d'un grand nombre de juridictions internationales en matière de changements climatiques peuvent « *conduire à une fragmentation du droit international, ... susciter l'incertitude et offrir aux parties concernées la possibilité de choisir la jurisprudence la plus avantageuse* » (Afrique du Sud, par. 11).

9. Saint-Vincent-et-les Grenadines souligne que les dispositions pertinentes sont le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et le Chapitre IV du Statut de la Cour, en particulier le paragraphe 1 de l'article 65. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies énonce ce qui suit : « L'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». En outre, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour est libellé comme suit : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

10. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines présente les arguments ci-après en réponse aux éléments qui précèdent :

- a) Pour réfuter les arguments présentés aux paragraphes 8 i) et 8 iii) ci-dessus, il faut souligner que c'est uniquement dans des circonstances extraordinaires que la Cour a reformulé des questions qui lui étaient posées, pour des raisons qui n'ont pas lieu d'être dans la situation actuelle¹. Il est d'autant plus pertinent de relever que, dans le contexte qui nous intéresse, la formulation spécifique de la question a été adoptée **par consensus** à l'issue d'intenses négociations. Saint-Vincent-et-les Grenadines avance que l'expression « *conséquences juridiques* » a été expressément choisie compte tenu de l'avis consultatif relatif au Kosovo, dans lequel la Cour a déclaré que « *par le passé, lorsque l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont sollicité son avis sur les conséquences juridiques d'une action, ces deux organes ont formulé leur question de sorte que cet aspect soit expressément indiqué* »². Qui plus est, il est inadmissible de soutenir de bonne foi que le libellé d'une résolution coparrainée par quelque 130 États lors de sa présentation et adoptée par la suite à l'unanimité par les États de l'Assemblée générale n'exprime pas avec précision les détails que celle-ci demande à la Cour de clarifier.
- b) Il convient de souligner que l'argument présenté au point 8 ii), selon lequel la Cour est invitée à créer des règles de droit, va à l'encontre de ce qui est expressément formulé dans la résolution 77/276, qui demande à la Cour, « *[e]u égard en particulier* » (partie liminaire) à un ensemble de règles et d'instruments contraignants, de clarifier quelles sont, « *en droit international* », les obligations qui incombent aux États (question a)), puis de déterminer, « *au regard de ces obligations, les conséquences juridiques* » (question b)). En outre, dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a clairement affirmé pouvoir répondre à des questions abstraites :

« [L]a Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'une "pure affirmation dénuée de toute justification", et qu'elle "peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non" (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; voir aussi Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 51, et Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 40*)³.

- c) Saint-Vincent-et-les Grenadines s'inscrit en faux contre le point 8 iv) exposé ci-dessus, étant donné que la Cour a expressément rejeté le caractère politique d'une question (et le fait que des

¹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 50.*

² *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 51.*

³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 15.*

négociations soient en cours) comme étant un élément à prendre en considération pour décider de rendre ou non un avis consultatif. La Cour a dit par le passé qu'il peut être « *particulièrement nécessaire* » d'obtenir un avis consultatif pour clarifier « *les principes juridiques applicables à la matière en discussion* »⁴. Paradoxalement, l'Arabie saoudite, au paragraphe 3.11 de son exposé écrit, dans lequel elle prétend limiter la compétence de la Cour, affirme également que « le fait que des négociations soient en cours n...empêche pas juridiquement [celle-ci] d'exercer sa fonction judiciaire ». Saint-Vincent-et-les Grenadines souscrit à cette position, en rappelant que la Cour est compétente pour donner un avis consultatif sur les obligations qui incombent aux États au regard du régime de droit international en vigueur et qu'elle ne crée pas de nouvelles règles de droit international. En outre, la Cour a souligné qu'elle n'avait pas pour mandat de remettre en question la détermination par l'Assemblée générale de l'utilité politique d'un avis consultatif. Ce principe a encore plus de poids lorsque l'adoption de la résolution qui demande l'avis de la Cour est faite par consensus, transmettant ainsi le message clair et sans équivoque que, à ce moment particulier, les conseils de la Cour sont considérés comme indispensables. Les négociations sur le climat bénéficieront grandement d'une position définitive concernant les principales obligations incombant aux États et leurs conséquences en cas de comportement contribuant aux changements climatiques. Dans son avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la Cour a explicitement dit ce qui suit :

« La Cour n'estime pas davantage qu'elle devrait refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale sur la base d'arguments, avancés par certains participants à la présente procédure, selon lesquels son avis risquerait d'avoir des conséquences politiques négatives. De même que la Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé pour l'organe requérant à celle de ce dernier, elle ne peut — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette appréciation — faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences négatives que risquerait d'emporter son avis. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, alors qu'il avait été avancé qu'une réponse de sa part risquerait d'être préjudiciable aux négociations sur le désarmement, et que des positions contraires s'exprimaient à ce sujet, la Cour a indiqué qu'il "n'[était] pas de critère évident qui [lui] permettrait de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre" »⁵.

- d) Saint-Vincent-et-les Grenadines est en désaccord avec le point 8 v) en tant qu'argument fondamental, la Cour rappelant régulièrement que l'existence de procédures en cours dans des domaines connexes ne l'a jamais empêchée de donner un avis consultatif. En outre, les procédures en question concernent des contextes normatifs bien plus précis, à savoir ceux de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et de la convention américaine relative aux droits de l'homme. Saint-Vincent-et-les Grenadines est d'accord avec Sainte-Lucie⁶, Vanuatu⁷, le Kenya⁸ et le Portugal⁹ qui estiment dans leur exposé écrit que ces avis consultatifs n'entraîneront pas de fragmentation du droit international. Les procédures simultanées engagées devant le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») et la Cour

⁴ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73, par. 33. Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, par. 29 : « [L]e fait que les négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire ».*

⁵ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 35.*

⁶ *Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 15.*

⁷ *Exposé écrit de Vanuatu, par. 46-50.*

⁸ *Exposé écrit du Kenya, par. 4.5.*

⁹ *Exposé écrit du Portugal, par. 23-37.*

interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ne font naître aucun obstacle à l'examen par la Cour des questions dont elle est saisie. Celles-ci sont d'une plus grande portée que celles examinées par les autres instances. Qui plus est, le fait que des questions soient examinées par plusieurs instances ne justifie pas que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, refuse de répondre à une demande valable de l'Assemblée générale. Au contraire, l'existence de ces autres procédures consultatives montre que les États reconnaissent la nécessité qu'une juridiction précise ce qu'il en est du droit international en ce qui concerne les changements climatiques. C'est pourquoi Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la Cour ne doit pas se limiter à examiner les avis rendus par les différents organes pour élaborer son avis consultatif. Plutôt que de fragmenter le droit international, ces procédures permettront à la Cour d'examiner et de comprendre la perspective d'organes judiciaires établis spécialement pour interpréter les traités applicables.

B. Comportement des États

11. La définition précise du comportement auquel se rapportent les deux questions présentées à la Cour revêt une importance capitale. Ce comportement doit être explicité, sans quoi la Cour ne pourrait pas déterminer quelles obligations juridiques s'appliquent en présence de celui-ci ni établir les conséquences juridiques qui en découlent, en particulier les conséquences pour avoir contribué de manière importante aux causes des changements climatiques.

12. Il existe un consensus scientifique quant à la cause des changements climatiques, à savoir les émissions anthropiques de GES dans le temps. Cette conclusion est clairement exprimée dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), notamment dans ses résumés à l'intention des décideurs¹⁰ que les États adoptent par consensus selon une procédure d'approbation ligne par ligne¹¹. Elle l'est également au neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, pour introduire la demande d'avis consultatif :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle »¹².

¹⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers* (2023), statement A.1 (« les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans conteste provoqué un réchauffement de la planète, la température à la surface du globe ayant connu en 2011-2020 une élévation de 1,1 °C au-dessus du niveau de 1850-1900 ») ; Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « GIEC »), *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques, contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs* (2021), déclaration A.1 (« Il est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère »).

¹¹ GIEC, principes régissant les travaux du GIEC, appendice A : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC (adopté à la quinzième session, San José, 15-18 avril 1999 ; amendé à la trente-septième session, Batumi, 14-18 octobre 2013), sect. 2 et 4.4.

¹² Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale : « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », neuvième alinéa du préambule, prenant appui sur GIEC, « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs (2014), déclaration 1.2 ; GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.1.

13. Le comportement responsable des changements climatiques est expressément défini dans le texte de la résolution, d'abord en des termes larges et généraux (la question *a*) faisant référence aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre ») puis plus en détail, de manière à donner des informations utiles pour la détermination des obligations applicables (le cinquième alinéa du préambule évoque « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »). Enfin, la résolution donne des précisions pour permettre à la Cour de déterminer si, en principe, le comportement en question est conforme aux règles du droit international et, dans le cas contraire, d'en évaluer les conséquences juridiques spécifiques (la question *b*) faisant référence à des « actions ou omissions » par lesquelles les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement »).

14. Saint-Vincent-et-les Grenadines s'appuie sur les preuves apportées par Vanuatu dans son exposé écrit pour fournir à la Cour des données empiriques spécifiques permettant de savoir quels sont les principaux États émetteurs de GES, individuellement et collectivement¹³, et quelle est la part d'émissions et de réchauffement planétaire imputable à chacun de ces États et aux groupes d'États¹⁴.

15. Globalement, les émissions de GES de ces États individuels ont non seulement causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, mais également des dommages catastrophiques se traduisant par les changements climatiques et leurs effets néfastes. La Cour dispose donc d'éléments de preuve solides pour analyser le comportement pertinent de manière générale, tout comme celui d'États individuels ou de groupes spécifiques d'États. Cette approche n'est pas nouvelle. En effet, dans la demande d'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a été interrogée au sujet de la licéité « en droit international » de « la menace ou ... l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ». L'Assemblée générale n'avait alors mentionné aucun État individuel ni aucun groupe d'États, et n'avait pas non plus précisé un quelconque ensemble de circonstances précises impliquant la menace ou l'emploi d'armes nucléaires¹⁵. La Cour a donc examiné le comportement de manière générale, faisant parfois la distinction entre les « États dotés d'armes nucléaires » et les « États non dotés d'armes nucléaires » et mettant en avant d'autres sujets pertinents tels que les individus jouissant du droit à la vie¹⁶.

i) Science de l'attribution

16. Saint-Vincent-et-les Grenadines souscrit à l'argument, avancé par Sri Lanka dans son exposé écrit, selon lequel la science de l'attribution est fondamentale pour évaluer les changements climatiques et a été validée par un consensus étatique¹⁷. Il est ainsi fait valoir que des preuves scientifiques solides et fiables, obtenues en particulier grâce à la science de l'attribution, établissent l'existence d'une corrélation directe entre les sources de causalité des changements climatiques et leurs effets. Par conséquent, l'attribution des événements est un préalable indispensable à l'attribution des sources, qui permet de faire le lien entre des événements climatiques extrêmes spécifiques et des sources anthropiques particulières. Les exemples les plus convaincants sont donnés par des vagues de chaleur extrême, des pluies abondantes, des précipitations intenses, des inondations côtières et des sécheresses prolongées.

¹³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 151-154, 162-170 et 177-192.

¹⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 162-170.

¹⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 1.

¹⁶ *Ibid.*, par. 24-25 et 60-63.

¹⁷ Exposé écrit de Sri Lanka, par. 27.

17. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC¹⁸ énonce plusieurs déclarations faisant autorité sur la science de l'attribution. Ces conclusions, présentées ci-après, sont systématiquement associées à un degré de confiance élevé :

« A.3.2. La fréquence et l'intensité des précipitations extrêmes ont augmenté depuis les années 1950 sur la plupart des terres émergées pour lesquelles les données d'observation sont suffisantes pour procéder à une analyse des tendances (*degré de confiance élevé*), et le changement climatique d'origine humaine en est *probablement* le principal facteur. Le changement climatique d'origine humaine a contribué à l'augmentation des sécheresses de type agricole et écologique dans certaines régions, en raison de l'augmentation de l'évapotranspiration au-dessus des terres émergées (*degré de confiance moyen*). »

« A.3.4. Il est probable que la proportion de cyclones tropicaux majeurs (catégories 3-5), à l'échelle globale, a augmenté au cours des quatre dernières décennies et que la latitude à laquelle les cyclones tropicaux atteignent leur intensité maximale sur le bassin ouest du Pacifique Nord s'est déplacée vers le nord ; ces changements ne peuvent pas être expliqués par la seule variabilité interne (*degré de confiance moyen*). Un *degré de confiance faible* est associé à l'évaluation des tendances à long terme (pluridécennales à centennales) de la fréquence des cyclones tropicaux (*degré de confiance élevé*), mais, les limitations des données d'observation disponibles empêchent de détecter clairement des tendances passées à l'échelle mondiale. »

18. Au-delà de l'attribution d'événements, qui consiste à évaluer l'influence des changements climatiques sur de récents phénomènes climatiques extrêmes, un nouveau domaine est apparu ces dernières années, qui connaît des progrès rapides : l'attribution d'impact. Cette méthode prend appui sur les techniques habituelles d'attribution d'événements et y intègre des données d'impact socio-économique afin de déterminer la contribution des changements climatiques aux effets observés d'événements climatiques extrêmes. Par conséquent, l'assertion figurant au paragraphe 2.26 de l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique n'englobe pas toute l'étendue des connaissances scientifiques actuelles.

19. Les PEID subissent de manière disproportionnée les graves effets macroéconomiques et financiers d'événements climatiques extrêmes, leur population étant peu nombreuse, leurs ressources modiques, leurs secteurs économiques restreints et leurs capacités en ressources humaines, limitées (Wilkinson *et al.*, 2023)¹⁹. Avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de ces événements, il faut s'attendre à ce que les PEID s'endettent plus lourdement, ce qui diminuera leur capacité à investir dans des mesures de résilience. Ces pays seront donc moins à même d'apporter une réponse efficace aux futures catastrophes. En conséquence, les changements climatiques seront probablement à l'origine d'un cercle vicieux pour les PEID, en entravant les possibilités de développement durable (Wilkinson *et al.*, 2023). Les pertes et préjudices attribuables aux événements climatiques extrêmes dans les PEID ont été calculés par Panwar *et al.* (2023)²⁰, comme suit :

¹⁸ GIEC, changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, déclarations A.3.2 et A.3.4, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf.

¹⁹ Wilkinson, E., Panwar, V., Pettinotti, L., Cao, Y., Corbett, J. and Bouhia, R. (2023) *A fair share of resilience finance for Small Island Developing States: Closing the gap between vulnerability and allocation*. Overseas Development Institute. London: ODI.

²⁰ Panwar, V., Noy, I., Wilkinson, E. and Corbett, J. (2023) *The Costs of Inaction: Calculating climate change-related loss and damage from extreme weather in Small Island Developing States*. ODI Working Paper. London: ODI. p. 6. Accessible à l'adresse suivante : https://media.odi.org/documents/The_Cost_of_Inaction.pdf.

« Entre 2000 et 2022, on a comptabilisé un total de 10 113 morts associées à des événements climatiques dans les PEID. On estime que 38 % d’entre elles (soit 3 806) ont été causées par les changements climatiques anthropiques (Figure 1) ... Les changements climatiques sont à l’origine de 39 % (soit 41,3 milliards de dollars des États-Unis) du total des pertes économiques enregistrées (Figure 2), dont 65 % ont été provoquées par la perte de vies humaines, mesurée en espérance de vie statistique. »

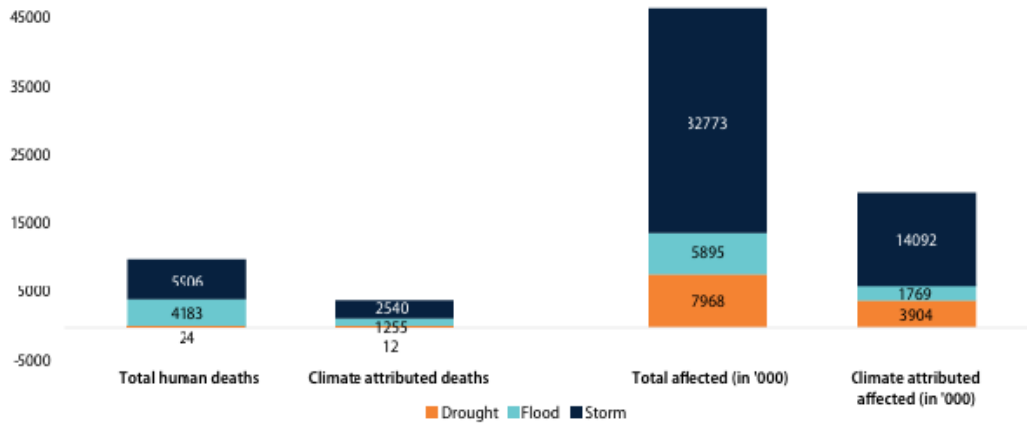


Figure 1
Pertes et préjudices imputables au climat (nombres de personnes mortes et touchées) dans les PEID pour la période 2000-2022, cumulé et par type d'événement

Légende :

- Drought = Sécheresse
- Flood = Inondation
- Storm = Tempête
- Total human deaths = Total des morts
- Climate attributed deaths = Morts attribuées au climat
- Total affected (in '000) = Personnes touchées (milliers)
- Climate attributed affected (in '000) = Personnes touchées — cause attribuée au climat (milliers)

Remarque : L'analyse est fondée sur les données relatives aux catastrophes d'EM-DAT, et utilise des fractions de risque attribuable moyennes par région. L'analyse porte sur 37 des 39 PEID Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de Singapour et de Nauru. Tous les chiffres sont en dollars des États-Unis pour 2020.

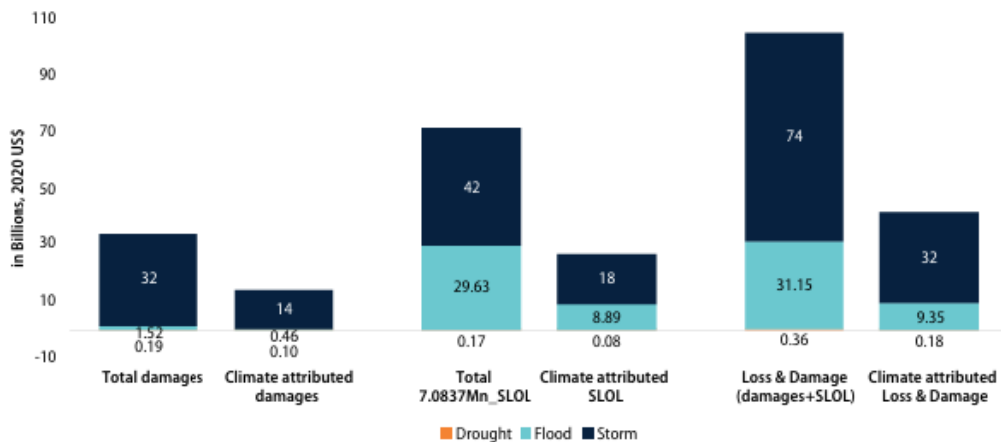


Figure 2
Pertes et préjudices imputables au climat (pertes économiques) dans les PEID (2000-2022), cumulé et par type d'événement

Légende :

In Billions, 2020 US\$	=	Milliards, dollars des États-Unis 2020
Total damages	=	Total des dommages
Climate attributed damages	=	Dommages attribués au climat
Total 7.0837Mn_SLOL	=	Total 7,0837 millions_espérance de vie statistique
Climate attributed SLOL	=	Espérance de vie statistique attribuable au climat
Loss & Damage (damages+SLOL)	=	Pertes et préjudices (dommages + espérance de vie statistique)
Climate attributed Loss & Damage	=	Pertes et préjudices attribués au climat
Drought	=	Sécheresse
Flood	=	Inondation
Storm	=	Tempête

Remarque : L'analyse est fondée sur les données relatives aux catastrophes d'EM-DAT, et utilise des fractions de risque attribuable moyennes par région. L'analyse porte sur 37 des 39 PEID Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de Singapour et de Nauru. Tous les chiffres sont en dollars des États-Unis pour 2020.

20. Des études sur les PEID des Caraïbes ont montré que les tempêtes tropicales et les inondations entraînent une baisse de la production économique des PEID à court terme²¹. Par exemple, on estime qu'un ouragan type aux Caraïbes provoque une baisse d'environ 1,5 % de la croissance du revenu local et de 0,7 %-0,8 % du PIB national l'année de sa survenue²².

21. Dans un premier temps, la baisse de la production économique à la suite de tels événements climatiques extrêmes est souvent suivie d'un rebond de l'activité généralement dû aux efforts de reconstruction, aux mesures prises par le gouvernement et à l'aide étrangère, qui ensemble donnent à l'économie une impulsion keynésienne caractéristique²³. Ces fluctuations à court terme engendrées par des phénomènes climatiques extrêmes ont un effet sur l'ensemble des cycles économiques des PEID. Il a été établi que, dans les Caraïbes orientales, les perturbations climatiques ont des incidences plus marquées sur la variabilité macroéconomique à court terme que les fluctuations de la demande extérieure ou des prix du pétrole²⁴.

22. Saint-Vincent-et-les Grenadines rappelle que les événements climatiques extrêmes ont des incidences néfastes à court terme sur la balance commerciale, caractérisées par la baisse des exportations et divers effets sur les importations. De plus, dans les Caraïbes orientales, les estimations montrent que, au cours des quatre mois qui suivent leur déferlement, les ouragans entraînent une baisse d'environ 20 % du volume des exportations de marchandises²⁵. De graves phénomènes météorologiques ont cependant eu des effets plus marqués et à plus grande échelle, comme cela a été le cas à Saint-Vincent-et-les Grenadines lors du passage dévastateur de l'ouragan de catégorie 4 Beryl le 1^{er} juillet 2024.

²¹ Ishizawa, O. A., Miranda, J. J. and Strobl, E. (2019) 'The impact of hurricane strikes on short-term local economic activity: Evidence from nightlight images in the Dominican Republic' *International Journal of Disaster Risk Science* 10:362-370.

²² Bertinelli, L. and Strobl, E. (2013) 'Quantifying the Local Economic Growth Impact of Hurricane Strikes: An Analysis from Outer Space for the Caribbean' *Journal of Applied Meteorology and Climatology* 52(8): 1688-1697 <https://doi.org/10.1175/JAMC-D-12-0258.1>.

²³ Campbell, A. and Spencer, N. (2021) 'The macroeconomic impact of extreme weather: Evidence from Jamaica' *International Journal of Disaster Risk Reduction* 61:102336.

²⁴ Cashin, P. and Sosa, S. (2013) 'Macroeconomic fluctuations in the Eastern Caribbean: The role of climatic and external shocks' *The Journal of International Trade & Economic Development* 22(5): 729-748. Accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/09638199.2011.599854>.

²⁵ Mohan, P. S. (2023) 'The Impact of Tropical Storms on International Trade: Evidence from Eastern Caribbean Small Island Developing States' *Economics of Disasters and Climate Change* 7:179-208.

23. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'agriculture et le tourisme sont fortement pénalisés par les événements climatiques extrêmes, qui compromettent avant tout la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance. La baisse de la production agricole et des exportations qui suit immédiatement le passage d'ouragans est bien documentée pour la région des Caraïbes²⁶. Les effets néfastes sur l'agriculture tendent à être plus marqués dans les îles de plus petite taille et celles où la diversification agricole est moins importante. Ils sont variables selon le type des cultures, celles au-dessus du sol (les bananes, par exemple) ou sensibles à la saturation du sol (lorsque la quantité d'eau qui traverse le sol est importante, notamment)²⁷ étant les plus touchées. De la même manière, le secteur du tourisme est vulnérable, des études mettant en évidence la baisse à court terme du nombre d'arrivées de touristes dans les Caraïbes²⁸.

24. Les événements climatiques extrêmes génèrent pour Saint-Vincent-et-les Grenadines de grandes difficultés budgétaires qui ont des répercussions sur son revenu, ses dépenses et sa dette publique. Dans les Caraïbes, les ouragans entraînent généralement l'augmentation des dépenses publiques et la baisse du revenu, ce qui aggrave le déficit budgétaire²⁹. Plus précisément, alors que les dépenses ordinaires augmentent, le niveau d'investissement dans des projets d'équipement reste souvent le même. En outre, alors que les recettes fiscales diminuent, les revenus tirés du commerce et des droits de douane peuvent augmenter³⁰.

25. Pour gérer ces perturbations budgétaires et financer les efforts de reconstruction, Saint-Vincent-et-les Grenadines doit emprunter au niveau national et international, ce qui contribue à alourdir la dette publique. Il semble ressortir des données disponibles que les événements climatiques extrêmes peuvent entraîner une augmentation de la dette à court terme³¹ et à long terme³². Ainsi, Lugay et James (2014) ont établi que les pertes provoquées par un événement climatique extrême correspondant à 2 % du PIB dans les Caraïbes orientales pouvaient entraîner une augmentation de 6,7 % du rapport dette publique/PIB³³.

26. De plus, s'agissant de l'attribution d'événements extrêmes, il est essentiel de noter que l'exposition et la vulnérabilité sont considérées comme constantes³⁴. La priorité est de quantifier le fardeau supplémentaire imposé par les changements climatiques. Même s'il est évident que ceux-ci ne sont pas la seule source d'effets néfastes, de pertes ou de préjudices, l'attribution d'impact pour les événements climatiques extrêmes s'intéresse en premier lieu à leur incidence sur le danger

²⁶ Mohan, P. and Strobl, E. (2017b) 'A hurricane wind risk and loss assessment of Caribbean agriculture' *Environment and Development Economics* 22(1): 84-106.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Carballo Chanfón, P., Mohan, P., Strobl, E. and Tveit, T. (2023) 'The impact of hurricane strikes on cruise ship and airplane tourist arrivals in the Caribbean' *Tourism Economics* 29(1): 68-91.

²⁹ Ouattara, B., Strobl, E., Vermeiren, J. and Yearwood, S. (2018) 'Fiscal shortage risk and the potential role for tropical storm insurance: evidence from the Caribbean' *Environment and Development Economics* 23(6): 702-720.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Mohan, P. and Strobl, E. (2021) *Hurricanes and their implications for unemployment: Evidence from the Caribbean*. ILO Working Paper No. 26.

³² Acevedo, S. (2014) *Debt, Growth and Natural Disasters: A Caribbean Trilogy*. IMF Working Paper WP/14/125. International Monetary Fund. Accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.5089/9781498337601.001>.

³³ Lugay, B. and James, R. (2014) *The impact of natural disasters on public debt accumulation in selected ECCU countries*. CBB Working paper No. 14/6. Central Bank of Barbados. Accessible à l'adresse suivante : [2022-02-04-09-07-12-The-Impact-of-Natural-Disasters-on-Public-Debt-Accumulation-in-Selected-ECCU-Countries.pdf](https://www.centralbank.org.bb/2022-02-04-09-07-12-The-Impact-of-Natural-Disasters-on-Public-Debt-Accumulation-in-Selected-ECCU-Countries.pdf) (centralbank.org.bb).

³⁴ Noy, I., Stone, D. and Uher, T. (2024) 'Extreme events impact attribution: A state of the art', *Cell Reports Sustainability*, 1(5), p. 100101. doi:10.1016/j.crsus.2024.100101.

météorologique lui-même. Elle n'explore pas les effets de facteurs non climatiques tels que l'exposition et la vulnérabilité ou vice versa³⁵.

27. Parce qu'il est nécessaire de s'adapter pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, les avancées technologiques présentent un intérêt certain. Il est intéressant de remarquer que des chercheurs de l'Imperial College de Londres ont mis au point un modèle innovant capable de calculer la vitesse probable du vent de cyclones tropicaux à n'importe quel endroit dans le monde. Ce modèle de simulation de tempête, exposé dans l'ensemble de données IRIS, a été publié dans la revue *Nature* en avril 2024³⁶. Il facilite en particulier l'évaluation rapide d'un événement à des fins d'attribution, et a notamment été utilisé pour l'ouragan de catégorie 5 Beryl. Le modèle a constaté, dans son analyse de cet ouragan au moment de son passage à la Jamaïque, alors qu'il était encore de catégorie 4, ce qui suit :

« L'intensité d'un événement du type de Beryl a été augmentée d'environ 4,5 m/s ou 7 %, ce qui l'a fait passer du milieu vers le haut de la catégorie 4. À partir de cela, nous pouvons aussi déterminer que la probabilité que ce type d'événement se produise près de la Jamaïque est passée d'une moyenne d'une fois tous les 60 ans à une fois tous les 35 ans ».

Ainsi, les données scientifiques permettent de conclure que des événements tels que l'ouragan Beryl ont deux fois plus de risque de survenir à cause des changements climatiques anthropiques.

ii) Saint-Vincent-et-les Grenadines — Le double péril de l'ouragan de catégorie 4 Beryl

28. Il est avéré³⁷ que Beryl est l'ouragan le plus dévastateur à avoir frappé Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis le grand ouragan de 1898, qui avait fait huit victimes. Ses ravages peuvent être vus dans les documents vidéo mis en lien à l'**annexe 1**. Entre 1979, année de l'indépendance du pays, et 2001, deux cataclysmes de grande ampleur sont survenus : l'ouragan Allen, en 1980, qui a provoqué des dommages estimés à 16,3 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 31,7 millions de dollars des États-Unis en 2024), soit 20 % du PIB de cette année-là, et la tempête tropicale Danielle, en 1986, qui a causé des dommages correspondant à 9,2 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 26,4 millions de dollars des États-Unis en 2024), soit 6 % du PIB de cette année-là.

29. Depuis 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été frappé par dix ouragans et tempêtes majeurs ou inondations extrêmes qui, cumulés, ont provoqué des dommages estimés à plus de 1 milliard de dollars des États-Unis. Ce bilan a été alourdi par des événements climatiques désastreux réguliers à l'origine de graves pertes économiques, à savoir :

- i) en 2002 : la tempête tropicale Lili — dommages d'un montant de 14,8 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 25,9 millions de dollars des États-Unis en 2024) soit 9 % du PIB de cette année-là ;
- ii) en 2004 : l'ouragan Ivan — dommages d'un montant de 40 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 66,5 millions de dollars des États-Unis en 2024) soit 8 % du PIB de cette année-là ;

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Sparks, N., Toumi, R. The Imperial College Storm Model (IRIS) Dataset. *Sci Data* **11**, 424 (2024). <https://doi.org/10.1038/s41597-024-03250-y>.

³⁷ Unity Labour Party. (2024, August 4). *Who pays for the climate damage done to SVG?* IWitness News.

- iii) en 2010 : l'ouragan Tomas — dommages d'un montant de 48 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 69 millions de dollars des États-Unis de 2024), soit 7 % du PIB de cette année-là ;
- iv) en 2011 : 16 inondations distinctes en mars et avril — dommages d'un montant de 31,1 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 53,4 millions de dollars des États-Unis en 2024), soit 19 % du PIB de cette année-là ;
- v) en 2013 : le creux barométrique de Noël — dommages d'un montant de 86,4 millions de dollars des États-Unis (équivalant à 117 millions de dollars des États-Unis en 2024), soit 12 % du PIB de cette année-là ;
- vi) en 2016 : les inondations de novembre — dommages d'un montant de 29,7 millions (équivalant à 38,9 millions de dollars des États-Unis en 2024), soit 4 % du PIB de cette année-là ;
- vii) en 2017 et 2018 : l'ouragan Harvey et la tempête tropicale Kirk (aucune donnée disponible).
- viii) en 2021 : l'ouragan Elsa en juillet (les données relatives à cet ouragan n'ont pas été distinguées de celles concernant les 21 éruptions volcaniques d'avril 2021, en raison du court délai qui a séparé ces deux types d'événements) ;
- ix) en 2024 : l'ouragan Beryl — Dommages d'un montant de 230,6 millions de dollars des États-Unis sur la base d'une estimation rapide des dommages selon la méthodologie GRADE (Global Rapid Post-Disaster Damage Estimation), soit 22 % du PIB. Il va de soi que l'évaluation complète des dommages est supérieure au résultat obtenu grâce à cette méthodologie.

30. Il est important de noter que, outre les dommages provoqués par les ouragans et les tempêtes depuis 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines a aussi connu des périodes de sécheresse d'intensité moyenne à élevée et des éruptions volcaniques en 2021. Qui plus est, la nation a dû faire face aux difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19 dans les domaines sanitaire, économique, social et de la sécurité, ainsi qu'aux répercussions de la récession économique de 2008 à 2011 entraînée par les forces du capitalisme mondial.

31. Le 1^{er} juillet 2024, l'ouragan Beryl, premier de l'année à avoir été classé dans la catégorie 4 (avant d'atteindre la catégorie 5), a frappé Saint-Vincent-et-les Grenadines, dévastant les différentes îles, et plus durement encore les Grenadines. Quelque 40 000 personnes, selon les estimations, ont été sinistrées par ses vents destructeurs, qui ont atteint jusqu'à 195 kilomètres par heure et gravement endommagé les infrastructures, provoquant l'interruption de services essentiels, dont l'eau et l'électricité. L'importance des dégâts a contraint les établissements de santé de Canouan, de Mayreau, d'Ashton et de Clifton à cesser toute activité, ce qui a empiré la situation déjà difficile des populations touchées. Des milliers de résidents ont été déplacés, rendant nécessaire la fourniture d'abris et d'une aide d'urgence. Les graves effets subis par Saint-Vincent-et-les Grenadines ont mis en lumière le besoin urgent d'aide humanitaire immédiate et d'efforts de relèvement durables pour restaurer les infrastructures et soutenir les communautés touchées.

32. D'après le rapport de la Banque mondiale établi selon la méthodologie GRADE, les dommages économiques directs infligés à Saint-Vincent-et-les Grenadines par Beryl ont atteint 230,6 millions de dollars des États-Unis (environ 625 millions de dollars des Caraïbes orientales), ce qui correspond à près d'un quart du PIB national. Le Gouvernement s'emploie encore à mesurer l'ampleur réelle des pertes économiques additionnelles, et l'évaluation définitive sera communiquée

par le Programme des Nations Unies pour le développement ou par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Ce processus exhaustif est en cours d'exécution.

33. La différence entre dommages directs et dommages totaux (pertes économiques incluses) est illustrée par les chiffres relatifs au creux barométrique de Noël 2013, pour lequel les premiers ont été estimés à 86,4 millions de dollars des États-Unis, et les seconds (pertes économiques incluses), à 122 millions de dollars des États-Unis, soit 16 % du PIB de cette année-là. Le Gouvernement estime que le montant des dommages directs causés par l'ouragan Beryl s'élève à quelque 300 millions de dollars des États-Unis (800 millions de dollars des Caraïbes orientales), soit davantage que les 230,6 millions de dollars des États-Unis (625 millions de dollars des Caraïbes orientales) estimés par la Banque mondiale au moyen de la méthodologie GRADE. En incluant les pertes économiques, le total des pertes et préjudices causés par l'ouragan Beryl dans la région devrait atteindre 1 milliard de dollars des Caraïbes orientales.



St Vincent & the Grenadines: Hurricane Beryl
St Vincent Shelter Occupancy - 11 July 2024



Total in Formal Shelters: 736
Total in Informal Shelters: 31

Where disaggregation of occupancy is known, totals are:

Men: 224
Women: 238
Boys: 154
Girls: 116

Total Occupied Formal Shelters: 34
Total Occupied Informal Shelters: 3

Formal Shelter Population Informal Shelter Population

- 1
- 5
- 10
- 50
- 100+

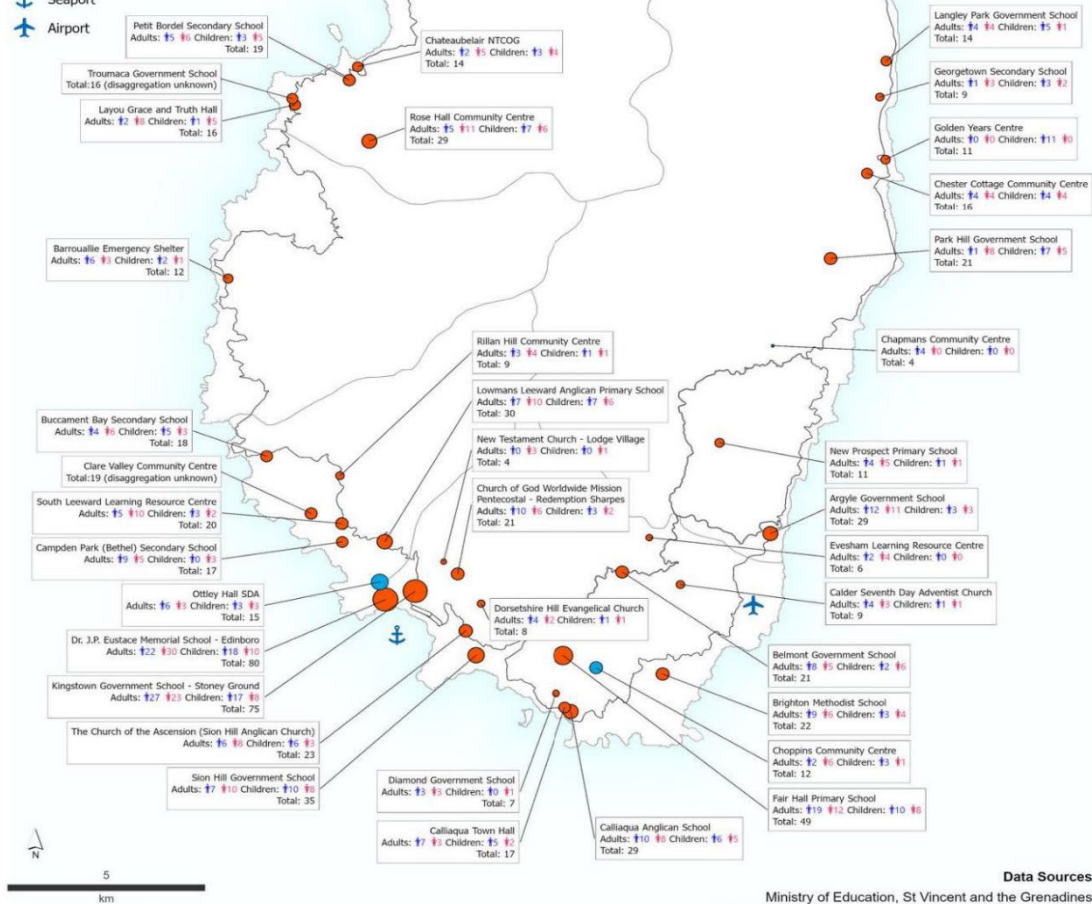
- 1
- 5
- 10+

Main roads (OSM)

- Primary
- Secondary

Seaport

Airport



Data Sources

Ministry of Education, St Vincent and the Grenadines Government, PDC, IOM, OpenStreetMap, OurAirports, World Port Index.
Map created by MapAction (12/07/2024)

Figure 3
Occupation des abris de Saint-Vincent le 11 juillet 2024

Légende :

- St Vincent & the Grenadines: Hurricane Beryl = Saint-Vincent-et-les Grenadines — ouragan Beryl
- Total in formal shelters = Total des abris officiels
- Total in informal shelters = Total des abris informels
- Where disaggregation of occupancy is known, totals are: = Total lorsque la répartition des occupants est connue :
- Men / Women / Boys / Girls = Hommes / Femmes / Garçons / Filles

Total occupied formal shelters	=	Total des abris officiels occupés
Total occupied informal shelters	=	Total des abris informels occupés
Formal shelter population	=	Population dans les abris officiels
Informal shelter population	=	Population dans les abris informels
Main roads (OSM)	=	Principaux axes routiers (OSM)
Primary / Secondary	=	Primaire / Secondaire
Seaport / Airport	=	Port / Aéroport
The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations or MapAction.	=	Les frontières, les noms et les désignations indiqués sur la carte n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielle de la part des Nations Unies ou de MapAction.
Data Sources	=	Sources des données
Ministry of Education, St Vincent and the Grenadines Government, PDC, IOM, OpenStreetMap, OurAirports, World Port Index	=	Ministère de l'éducation, Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, PDC, OIM, OpenStreetMap, OurAirports, World Port Index.
Map created by MapAction (12/07/2024)	=	Carte élaborée par MapAction (12/07/2024)



St Vincent & Grenadines: Hurricane Beryl
Grenadines Shelter Occupancy - 11 July 2024



Total in Shelters: 866

Where disaggregation of occupancy is known, totals are:

- Men: 22
- Women: 26
- Boys: 14
- Girls: 26

Total Occupied Formal Shelters: 16
Total Occupied Informal Shelters: 4

Formal Shelter Population

- 1
- 5
- 10
- 50
- 100

Informal Shelter Population

- 10
- 25
- 50
- 75
- 100

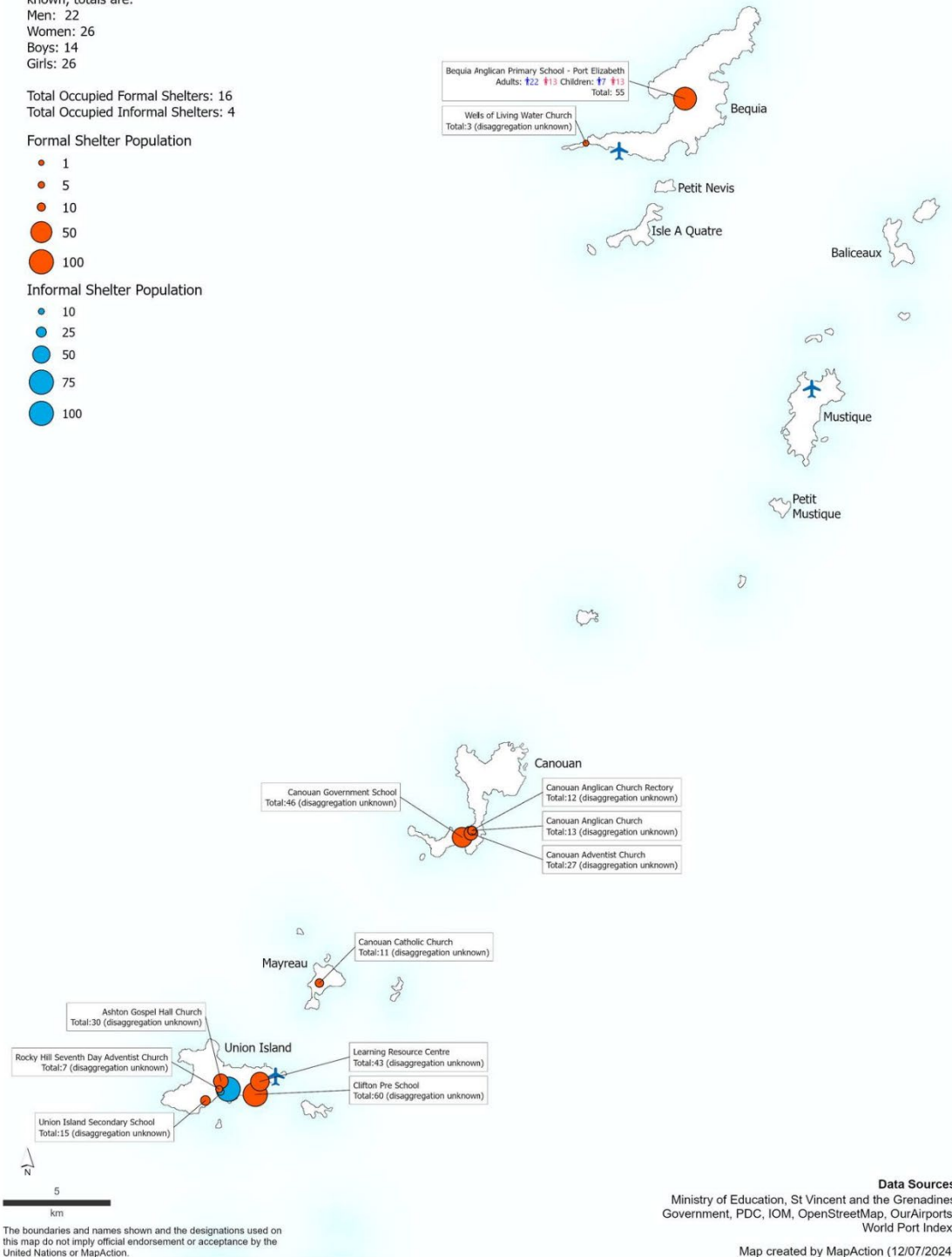


Figure 4
Occupation des abris des Grenadines le 11 juillet 2024

Légende :

- St Vincent & Grenadines: Hurricane Beryl = Saint-Vincent-et-les Grenadines — ouragan Beryl
- Total in Shelters = Occupation totale des abris

Where disaggregation of occupancy is known, totals are :	=	Total lorsque la répartition des occupants est connue :
Men / Women / Boys / Girls	=	Hommes / Femmes / Garçons / Filles
Total Occupied Formal Shelters	=	Total des abris officiels occupés
Total Occupied Informal Shelters	=	Total des abris informels occupés
Formal Shelter Population	=	Population dans les abris officiels
Informal Shelter Population	=	Population dans les abris informels
The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations or MapAction.	=	Les frontières, les noms et les désignations indiqués sur la carte n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielle de la part des Nations Unies ou de MapAction
Data Sources	=	Sources des données
Ministry of Education, St Vincent and the Grenadines Government, PDC, IOM, OpenStreetMap, OurAirports, World Port Index	=	Ministère de l'éducation, Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, PDC, OIM, OpenStreetMap, OurAirports, World Port Index.
Map created by MapAction (12/07/2024)	=	Carte élaborée par MapAction (12/07/2024)

34. Néanmoins, au 31 juillet 2024, 1 331 personnes avaient trouvé refuge dans 72 abris d'urgence, dont 44 figurent sur une liste dressée par le Gouvernement et 28 sont gérés par des entités non gouvernementales qui reçoivent le soutien entier de l'État. Ces chiffres sont plus élevés que les statistiques disponibles sur le 11 juillet 2024 (combinaison des **figure 3** et **figure 4**). Sur les 1 331 personnes ayant besoin d'un abri, 711 se trouvent à Saint-Vincent, 52 à Bequia, 95 à Canouan, 44 à Mayreau et 429 à Union. Le **tableau 1** donne un résumé de la situation qui a suivi le passage de l'ouragan Beryl à Saint-Vincent-et-les Grenadines au 18 juillet 2024.

	National	Île Canouan	Île Mayreau	Île Union	Île Bequia
Morts causées par l'ouragan	8	1	2	4	1
Personnes blessées par l'ouragan	28	1	6	21	0
Population dans les abris d'urgence (estimations du 11 juillet)	1 021 (733 à Saint-Vincent ; 288 dans les Grenadines)	130	0	103	55
Population potentiellement touchée	40 000	-	-	-	-

Tableau 1
Impact de l'ouragan Beryl à Saint-Vincent-et-les Grenadines

Source : ACAPS, 2024.

35. L'Agence caraïbe pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle (ci-après, « CDEMA ») a réalisé une évaluation partielle et rapide du secteur du logement à Saint-Vincent-et-les Grenadines. D'après l'organisation ACAPS (Assessment Capacities Project), 90 % à 100 % des bâtiments du sud des Grenadines étaient endommagés ou détruits, comme le montre le **tableau 2**. D'après la CDEMA, 335 millions de dollars des Caraïbes seront nécessaires pour réparer et reconstruire le parc de logements endommagés ou détruits par l'ouragan Beryl. Néanmoins, le gouvernement donne une estimation supérieure, en annonçant un montant de plus de 400 millions de dollars des Caraïbes orientales. Un montant de 35 millions de dollars des Caraïbes orientales au titre du budget pour 2024 avait été affecté aux besoins en logement avant le passage de Beryl, auquel une enveloppe de 25 millions de dollars des Caraïbes orientales avait été ajoutée dans le cadre du budget supplémentaire. Les fonds qui étaient à l'origine prévus pour terminer la reconstruction après les éruptions volcaniques et répondre à d'autres besoins urgents en matière de logement doivent aujourd'hui être partiellement réaffectés pour remédier aux dommages causés par Beryl.

Île	Bâtiments résidentiels détruits	Bâtiments résidentiels endommagés	Bâtiments résidentiels potentiellement endommagés	Total des bâtiments résidentiels touchés	Total des bâtiments résidentiels sur l'île, avant l'ouragan
Union	869	553	30	1 452	1 473
Saint-Vincent	600 (distinction entre les pertes et préjudices dans les informations communiquées)		-	-	-
Canouan	243	229	250	722	722
Mayreau	136	54	43	233	249
Moustique	0	0	0	8	855

Tableau 2
Bâtiments détruits, endommagés et potentiellement endommagés d'après des images satellite du 2 au 4 juillet 2024 à Saint-Vincent-et-les Grenadines

Source : ACAPS, 2024.

iii) Contraintes financières

36. Face à la dévastation, Saint-Vincent-et-les Grenadines souligne que, au lieu de prononcer des « vœux pieux » annuels à l'occasion de la Conférence des Parties, il importe de concrétiser le financement de l'action climatique, notamment le fonds pour les pertes et préjudices, afin de soutenir ses efforts de relèvement et d'adaptation en vue d'améliorer sa résilience. Le 19 juillet 2024, le Parlement national a approuvé le projet de loi relatif au budget additionnel grâce auquel 136,4 millions de dollars des Caraïbes orientales vont permettre d'apporter une aide immédiate et de soutenir les premières mesures de relèvement. Ce budget additionnel a été financé majoritairement par :

- a) Des prêts et des fonds d'assurance, pour un total de 92 millions de dollars des Caraïbes orientales :
 - i) fonds de contingence de l'État (financé par les contribuables) : 50 millions de dollars des Caraïbes orientales ;
 - ii) indemnités d'assurance au titre de la police souscrite par l'État auprès du CCRIF (un fonds d'assurance régional spécialisé dans les catastrophes naturelles) : 5 millions de dollars des Caraïbes orientales. Le Gouvernement a officiellement demandé que le faible montant de ce versement soit revu à la hausse ;
 - iii) prêts locaux : 5,3 millions de dollars des Caraïbes orientales ;
 - iv) prêt de la Banque mondiale/association internationale de développement : 18,3 millions de dollars des Caraïbes orientales ;
 - v) prêt de la Banque de développement des Caraïbes : 13,4 millions de dollars des Caraïbes orientales.
- b) La somme restante (44,4 millions de dollars des Caraïbes orientales) correspond à l'aide financière principalement fournie par :
 - i) Taïwan, qui a accordé 14 millions de dollars des Caraïbes orientales (dont 13,4 millions sous la forme de fonds réaffectés) ;

- ii) un propriétaire fortuné, qui a donné 13,4 millions de dollars des Caraïbes orientales et 13,4 millions supplémentaires par la suite.
- c) En résumé, les dons destinés aux secours humanitaires d'urgence, qui ont fait l'objet d'une grande publicité et ont été très appréciés, constituent une part relativement petite du budget additionnel. Les fonds affectés aux efforts de relèvement de grande ampleur sont minimes ou inexistants, et aucun fonds n'a encore été affecté aux efforts de reconstruction.

37. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que ce cercle vicieux constituant un double péril est inacceptable, grossièrement injuste et source de besoins financiers impossibles à satisfaire. Elle appelle elle aussi à la justice climatique. Tout d'abord, alors qu'elle est un contributeur négligeable aux émissions de GES, elle en subit les conséquences de plein fouet. Ensuite, les ressources limitées sont drainées bien au-delà de leur capacité de renouvellement tandis que l'on tente d'atténuer les effets néfastes provoqués par les pays du Nord et/ou d'autres émetteurs majeurs qui pourtant soutiennent le développement, uniquement pour réfléchir à la périodicité d'une autre catastrophe.

C. Gouvernance (obligations applicables)

38. Le point le plus important est que l'Assemblée générale a expressément demandé à la Cour de ne pas se limiter à interpréter et à appliquer certains traités en particulier, comme la CCNUCC et l'accord de Paris. Au contraire, la Cour est priée de déterminer les obligations pertinentes qui découlent de l'ensemble des textes constituant le corpus du droit international et d'évaluer les conséquences juridiques du comportement responsable des changements climatiques au regard du droit international. Elle doit pour cela tenir compte à la fois du droit des traités et du droit international général.

39. Saint-Vincent-et-les Grenadines avance que, au sujet des changements climatiques, certains exposés écrits contiennent plusieurs affirmations qu'il est nécessaire de réfuter, car elles ne rendent pas dûment compte du caractère supérieur du droit international s'agissant du comportement qui contribue aux changements climatiques. Comme précédemment, ces affirmations sont succinctement exposées ci-après et accompagnées d'un renvoi vers les exposés écrits d'où elles sont tirées :

- i) Des États et des organisations (parmi lesquels les États-Unis d'Amérique, l'OPEP et la Chine) avancent, principalement en réponse à la question *a*) de la résolution 77/276, que les obligations juridiques internationales relatives aux changements climatiques ne se trouvent que dans les instruments ayant exclusivement trait au régime de lutte contre les changements climatiques, c'est-à-dire principalement la CCNUCC et l'accord de Paris.
- ii) Des États (dont l'Union européenne, la Chine et le Royaume-Uni) affirment, en réponse à la question *b*), que les projets d'article de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁸ (ci-après, les « projets d'article de la CDI sur la responsabilité de l'État ») ne sont pas applicables ou n'ont qu'une utilité limitée (exposé écrit des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède et exposés écrits de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Corée, et de l'Australie, entre autres).

³⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), volume II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2).

40. Saint-Vincent-et-les Grenadines rejette ces arguments pour les raisons ci-après :

- a) S'agissant du premier argument (paragraphe 39 i)), deux aspects doivent être mis en avant. En ce qui concerne *les règles et traités autres que ceux composant le régime de lutte contre les changements climatiques*, l'application formelle des traités relatifs aux droits de l'homme et de la CNUDM au comportement en question (les émissions anthropiques de GES par un État) a été confirmée expressément par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »)³⁹, le Comité des droits de l'homme⁴⁰, le TIDM (dans son avis consultatif du 21 mai 2024)⁴¹ et la CIDH⁴². Les pratiques du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales (expressément mentionnées dans le quatrième alinéa du préambule) apportent de nombreuses preuves en ce sens, tout comme les procédures internes⁴³. En tout état de cause, la résolution 77/276 est formulée de sorte à éviter toute incertitude quant aux instruments juridiques que l'Assemblée générale (et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont adopté la résolution par consensus) considère comme constituant le droit applicable. Le premier paragraphe de la question soumise à la Cour lève toute ambiguïté sur ce point :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »

Les quatre alinéas du préambule de la résolution 77/276 ci-après en sont une autre confirmation :

« *Rappelant* sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

³⁹ *Affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt de la Grande Chambre (9 avril 2024), par. 410-411.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 8.7 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020, par. 9.9.

⁴¹ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>.

⁴² *Solicitud de Opinión Consultiva presentada por Colombia y Chile ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 9 de enero de 2023, pending, accessible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634.

⁴³ *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, Supreme Court of the Netherlands, ECLI:NL:HR, 20 December 2019 (Netherlands), par. 5.3.2, 5.6.2, 5.8 ; *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, arrêt du 30 novembre 2023, cour d'appel de Bruxelles, 2021/AR/1589, par. 139 ; *Neubauer v. Germany*, 1 BvR 2656/18 2020, décision du 24 mars 2021, (Allemagne), par. 144 ; *Generaciones Futuras v. Ministerios de Ambiente y Desarrollo Sostenible*, República de Colombia Corte Suprema de Justicia STC4360-2018 (5 avril 2018), par. 11 ; *Kula Oil Palm Ltd v. Tieba* [2021] PGNC 611, N9559, par. 26.

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée “Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030”,

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l’homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d’assurer l’égalité des genres et l’autonomisation des femmes,

Soulignant l’importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des *droits* de l’homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l’enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, *entre autres instruments*, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, *notamment* ceux énoncés dans la Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l’environnement et dans la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

- b) Ce point est encore corroboré par la position adoptée par la CCNUCC et l’accord de Paris, qui n’abordent pas d’aspects *ratione materiae* liés aux droits de l’homme, au droit de la mer ou à l’obligation plus large de prévenir tout dommage significatif à l’environnement. Il est intéressant de constater que le préambule de la CCNUCC reconnaît explicitement le principe de prévention comme pilier fondamental de l’action climatique⁴⁴. Il est donc infondé de prétendre que le principe de prévention n’est pas applicable au comportement à l’origine des émissions anthropiques de GES. De la même manière, dans le préambule de l’accord de Paris, les Parties déclarent être « [c]onscientes » des obligations en matière de droits de l’homme qui leur incombent « lorsqu’elles prennent des mesures face [aux changements climatiques] » et, plus particulièrement, de devoir

« respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l’Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l’égalité des sexes, l’autonomisation des femmes et l’équité entre les générations »⁴⁵.

L’unique référence aux droits de l’homme contenue dans l’accord de Paris se trouve dans la reconnaissance du fait que ces « obligations » s’appliquent aux « mesures [prises] face à ces changements » ; aucune référence n’est faite dans la CCNUCC. Par conséquent, même s’il

⁴⁴ CCNUCC, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771 p. 107, huitième alinéa du préambule :

« *Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d’exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d’environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l’environnement dans d’autres États ou dans des régions ne relevant d’aucune juridiction nationale ».

Il est fait également référence à la déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio, dont les principes 21 et 2, respectivement, contiennent la formulation canonique du principe de prévention.

⁴⁵ Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, onzième alinéa du préambule.

reconnaît expressément l'application des droits de l'homme au comportement en cause, rien ne permet d'affirmer que l'accord de Paris fonctionne comme une *lex specialis* s'agissant des obligations en matière de droits de l'homme. Un raisonnement similaire s'applique à la protection et à la sauvegarde du milieu marin. Dans la CCNUCC, ce milieu est traité de façon très limitée — non comme un environnement à protéger et à sauvegarder conformément à l'article 192 de la CNUDM et à la règle de droit coutumier qu'elle codifie, mais comme de simples « puits et réservoirs » de GES, ainsi que l'énonce l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4. Cette position est encore étayée par la CCNUCC et l'accord de Paris, qui ne renvoient pas au principe *ratione materiae* s'agissant des droits de l'homme, du droit de la mer ou de l'obligation plus large de prévenir tout dommage significatif à l'environnement. Il importe de relever que le préambule de l'accord de Paris reconnaît expressément le principe de prévention comme fondement de l'action climatique. Ce préambule est libellé comme suit : « il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans ... dans l'action menée face aux changements climatiques »⁴⁶.

- c) Ainsi, alors que l'action climatique reste régie par des obligations ayant pour but de protéger l'intégrité des océans, l'accord de Paris ne tente même pas de réguler cet aspect. De plus, il importe de noter que, si le comportement en question a persisté pendant plus d'un siècle, la CCNUCC et l'accord de Paris ne sont entrés en vigueur que le 21 mars 1994 et le 4 novembre 2016, respectivement. De ce fait, tant *ratione materiae* que *ratione temporis*, il est infondé d'avancer que la CCNUCC et l'accord de Paris sont les uniques traités applicables au comportement en question. Plus précisément, ce comportement existait avant les négociations de ces instruments, et il relevait déjà de divers traités auxquels l'Assemblée générale, dans la partie liminaire du dispositif de sa résolution 77/276, a demandé à la Cour d'avoir « égard en particulier ».
- d) Les affirmations exposées au paragraphe 39 ii) ci-dessus sont réfutées par les éléments qui suivent, présentés à la Cour pour examen. En premier lieu, il est universellement reconnu que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État s'applique quelles que soient les règles primaires (les obligations) qui ont été enfreintes⁴⁷. Ce projet d'articles ne reconnaît les règles secondaires, et plus précisément certains de leurs aspects spécifiques (par exemple des règles précises d'attribution d'un comportement à l'État), que dans le cas où elles sont prévues par le traité concerné. Cependant, ni la CCNUCC ni l'accord de Paris n'incluent de règles secondaires particulières qui définissent la teneur de la responsabilité de l'État. En deuxième lieu, l'application du projet d'articles sur la responsabilité de l'État au comportement en question, en particulier les émissions anthropiques de GES par un État, a été expressément reconnue et examinée en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* par la CEDH, qui a déclaré ce qui suit :

« [L]a Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2 § 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (précité, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan

⁴⁶ *Ibid.*, treizième alinéa du préambule.

⁴⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), volume II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), commentaire général, par. 5)

(« les présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des états. Ils ne sont donc pas limités aux violations d'obligations bilatérales, celles qui résultent par exemple d'un traité bilatéral conclu avec un autre état, mais s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des états, que l'obligation existe envers un ou plusieurs états, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble »).

de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, paragraphe 12). Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (*Duarte Agostinho et autres*, décision précitée, §§ 202-203). La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention. »

Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question (voir, quoique dans des contextes différents, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 264 et 367, et *Razvozhayev c. Russie et Ukraine* et *Udaltsov c. Russie*, n^{os} 75734/12 et 2 autres, §§ 160-161 et 179-181, 19 novembre 2019). Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (*CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8*). De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante »⁴⁸.

En troisième lieu, le texte du dispositif de la résolution 77/276 reprend précisément les termes employés dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Dans la question *b*), les termes « lésés » et « spécialement atteints » qui qualifient les États sont empruntés à l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. En outre, l'Assemblée générale a employé en particulier l'expression « conséquences juridiques » que la jurisprudence de la Cour interprète comme une référence à la responsabilité de l'État⁴⁹.

i) Préservation de la souveraineté de l'État et du droit à l'autodétermination

41. Comme il est souligné dans notre exposé écrit, l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques et la mobilité imposée par ceux-ci ont des effets calamiteux qui menacent la souveraineté et l'autodétermination de Saint-Vincent-et-les Grenadines. La préservation des droits souverains et de la juridiction n'est pas qu'une question exclusivement juridique (relevant exactement de la compétence de la Cour), car elle revêt également une grande importance systémique. En substance, elle a trait à l'adaptation du cadre juridique international en réponse aux changements physiques provoqués par des activités anthropiques néfastes.

42. Saint-Vincent-et-les Grenadines souscrit aux exposés écrits qui insistent sur la préservation des droits souverains et de la juridiction en suivant diverses approches. Le droit à l'autodétermination est codifié tant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le premier paragraphe de l'article premier commun énonce ce qui suit : « [t]ous les peuples ont le droit de

⁴⁸ Affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n^o 53600/20, arrêt de la Grande Chambre (9 avril 2024), par. 442-443 (les italiques sont de nous).

⁴⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 175-182.

disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »⁵⁰. Certains participants ont lié cette question aux obligations découlant du droit international mentionnées à la question *a*), quand d'autres l'ont appréhendée dans le contexte des conséquences juridiques visées à la question *b*). Des exposés écrits ont mis l'accent sur l'interprétation de la CNUDM, tandis que d'autres ont pris appui sur des principes généraux du droit international. Parmi les divers arguments juridiques qui ont été présentés figuraient notamment la pratique en voie de formation de certains États, principalement des petits États insulaires et les membres du Forum des îles du Pacifique ; les principes de la certitude et de la stabilité juridiques (Bahamas, par. 223 ; Îles Salomon, par. 209) ; le droit des États à la survie, tel qu'affirmé par la Cour dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ; le principe de l'intégrité territoriale (République dominicaine, par. 4.34-4.42) ; le droit à l'autodétermination (Sierra Leone, par. 3.91) ; le droit à une souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Liechtenstein, par. 77) ; le principe de la stabilité des frontières (Bahamas, par. 223) ; l'obligation de coopération (Bahamas, par. 224-226) et l'obligation de restitution à la suite de la commission d'un fait internationalement illicite (Vanuatu, par. 582). S'ils sont variés, les arguments juridiques sont cependant tous liés par une notion commune : la préservation des droits souverains.

43. Saint-Vincent-et-les Grenadines souscrit à l'opinion du Liechtenstein selon laquelle le patrimoine culturel englobe non seulement les sites physiques mais aussi « la pratique et la transmission d'une multitude de pratiques du riche patrimoine culturel immatériel ..., des traditions orales aux arts du spectacle, en passant par les pratiques sociales, les rituels, les fêtes, l'artisanat traditionnel et les interactions et relations avec la nature »⁵¹. Ces éléments du patrimoine culturel sont de plus en plus menacés par les changements climatiques. Les événements climatiques extrêmes ont perturbé, et sont susceptibles de perturber encore des célébrations traditionnelles (festivals ou jours fériés, par exemple) tout comme la vie quotidienne, compromettant ainsi des aspects essentiels de la transmission culturelle, notamment les récits oraux, les rituels ou l'enseignement de l'artisanat et de pratiques traditionnelles. Ils contribuent notamment à faire disparaître la possibilité de vivre sur des terres ancestrales, la garde des sites sacrés, le folklore, les chants et les danses, les médecines traditionnelles, les rites religieux et les connaissances culturelles, notamment les connaissances et pratiques autochtones⁵².

44. Pour les communautés autochtones ou natives d'une île, la perte de territoire peut signifier la perte permanente de l'accès aux espaces sociaux et culturels qui font partie intégrante de leur identité⁵³. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre « les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources »⁵⁴. En l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, qui traitait des droits des communautés autochtones, la CIDH a reconnu que le lien entre ces communautés et leurs terres était vital pour la

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier commun. Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 20.

⁵¹ Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, Assemblée générale, doc. A/75/298 (10 août 2020) (dossier n° 326), par. 33.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.91-3.92.

⁵⁴ Nations Unies, résolution 61/295 de l'Assemblée générale : « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295 (2 octobre 2007), préambule. Voir aussi *ibid.*, art. 3 (« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »).

préservation de leur patrimoine culturel et la transmission de celui-ci aux générations futures⁵⁵. Cette situation est comparable aux circonstances que connaît actuellement Saint-Vincent-et-les Grenadines, où la dévastation de l'île Union par l'ouragan Beryl a provoqué, notamment, le déplacement climatique des personnes évacuées, et où les autochtones se demandent si leur culture unique (notamment la « Danse du gâteau » et la « Danse de la pluie ») survivra et pourra être transmise à leurs descendants. De la même manière, l'habitat de la communauté autochtone de Saint-Vincent-et-les Grenadines est menacé par l'érosion du littoral provoquée par l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de l'intensité et de la gravité des ondes de tempête. C'est pourquoi Saint-Vincent-et-les Grenadines souscrit à l'opinion de la Sierra Leone exposée ci-dessus.

45. Saint-Vincent-et-les Grenadines approuve l'argument avancé par le Liechtenstein⁵⁶, selon qui le risque de déplacement, qu'il soit dû à l'élévation du niveau de la mer à long terme ou à des événements climatiques extrêmes, menace de rompre le lien vital qui unit les communautés à leurs terres ancestrales. Les questions soulevées sont graves et elles sont résumées par la question poignante qu'un responsable tuvaluan a posée : « Si nous ne sommes plus là, qu'advient-il de notre culture ? »⁵⁷.

46. Il est reconnu que le droit à l'autodétermination des Saint-Vincentais est inaliénable, et même la disparition physique de leurs terres ne peut pas, juridiquement, mettre un terme à ce droit, qu'il soit exercé collectivement ou individuellement. Les Saint-Vincentais, à titre collectif comme à titre individuel, conserveront toujours leur « droit d'avoir des droits »⁵⁸ tel que consacré par le droit international, qui les protège de l'apatridie. Ils pourront toujours exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble du territoire national, même s'ils sont contraints de se déplacer temporairement en raison d'événements climatiques. Ce droit est ancré dans leur droit fondamental à leurs terres ancestrales, qui est un aspect essentiel de leur identité. Néanmoins, Saint-Vincent-et-les Grenadines appelle l'attention sur l'opinion de Nauru⁵⁹, tandis que les changements climatiques menacent l'existence de la population, d'une terre à habiter et des moyens de subsistance, parce que, même si « la disparition physique de leurs terres ne peut pas, **juridiquement**, mettre un terme à ce droit », la **réalité** sans fard est avant tout que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'existera plus physiquement.

47. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme ce qui suit, dont il importe de tenir compte :

- a) *Obligation positive primaire* — Les États ont l'obligation fondamentale de prendre des mesures de prévention visant à atténuer les facteurs à l'origine de la mobilité imposée par les changements climatiques. Pour qu'il soit satisfait à cette obligation, ces mesures doivent comporter des initiatives législatives et administratives.
- b) *Enseignements tirés de la jurisprudence* — Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite que les critères particuliers devant être remplis pour que cette obligation positive s'applique soient

⁵⁵ *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua Case*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt (31 août 2001), par. 149. L'opinion individuelle commune de trois des juges traitait de façon plus approfondie et explicite la dimension intertemporelle, en faisant observer que « nous nous sentons liés ... à travers le temps, à d'autres générations (passées et futures), à l'égard desquelles nous avons des obligations ». *Ibid.*, Joint Separate Opinion of Judges Cançado Trindade, Pacheco-Gómez, and Abreu-Burelli, par. 10.

⁵⁶ Par. 71.

⁵⁷ Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, Assemblée générale, doc. A/75/298 (10 août 2020) (dossier n° 326), par. 4.

⁵⁸ Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme*, Le Seuil, 1982.

⁵⁹ Exposé écrit de Nauru, par. 13.

analysés à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Il s'agit notamment d'évaluer les dommages à prévenir, leur imminence et la probabilité qu'ils se produisent.

- c) *Devoir de coopération* — La mobilité imposée par les changements climatiques, en particulier parce qu'elle induit souvent le franchissement de frontières souveraines par les individus, exige un solide devoir de coopération. Cette obligation positive ne peut donc pas exister si les États ne s'engagent pas à coopérer.
- d) *Non-discrimination et populations vulnérables* — Les États participants doivent veiller à ce que leurs mesures de prévention visant à atténuer la mobilité imposée par les changements climatiques soient fondées sur le principe de non-discrimination, du point de vue tant de l'intention que de l'effet. Une attention particulière doit être accordée aux populations vulnérables et aux États tels que Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'autres PEID, qui sont davantage exposés au déplacement forcé et moins susceptibles d'avoir voix au chapitre dans la conception de ces mesures d'atténuation.
- e) *Dépositaires de la protection de l'atmosphère* — Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite faire de nouveau valoir que les États, en tant que dépositaires, ont un devoir commun de protéger l'atmosphère (ainsi que les autres composantes du système climatique et de l'environnement) contre les émissions anthropiques de GES (se reporter à la partie D de notre exposé écrit). C'est pourquoi elle souscrit sans réserve à l'argument avancé par la Grenade dans son exposé écrit, selon lequel l'État est le dépositaire de l'environnement (par. 46-63).

III. VIOLATION DES OBLIGATIONS

48. L'un des aspects essentiels de la résolution 77/276 est l'appel à l'autorité de la Cour pour dissiper une importante incertitude juridique aux vastes conséquences. En substance, il s'agit de savoir si des actions contribuant à ce qui est qualifié dans le préambule de la résolution de « défi sans précédent de portée civilisationnelle », c'est-à-dire les changements climatiques, sont permises par le régime de droit international dans son ensemble. Comme il est précisé dans la section B ci-dessus, le comportement en question est défini dans ladite résolution (il y est fait référence dans la question a), dans le cinquième alinéa du préambule, puis dans la question b)). La question b) décrit brièvement le comportement à examiner comme des « actions ou omissions » d'un ou de plusieurs États qui « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Ce comportement peut être analysé à l'échelle d'un État individuel, d'un groupe d'États particulier ou de manière plus générale afin de déterminer sa conformité avec les principes du droit international.

49. L'examen des exposés écrits a fait ressortir les opinions contraires d'États (notamment l'Union européenne) qui avancent que la Cour ne peut ou ne devrait pas déterminer les conséquences juridiques à la lumière du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et que le respect des obligations en matière de changements climatiques ne peut s'apprécier qu'au regard du régime conventionnel relatif aux changements climatiques. Selon certains, l'évaluation des conséquences juridiques (à la lumière du projet d'articles sur la responsabilité de l'État) s'enlise dans les difficultés ou ne peut pas être faite dans l'abstrait (voir par exemple l'exposé écrit des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), voire les deux. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que ces arguments ont pour objectif de faire perdre de vue à la Cour la question de la justice climatique (responsabilité des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement), et s'appuie donc sur l'analyse

factuelle et juridique de ce qui fait que le comportement en question constitue une violation dénoncée dans certains exposés écrits⁶⁰.

- a) En outre, il doit être noté que, aux termes de l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, le comportement à l'origine de la violation est un « fait composite » au regard du droit de la responsabilité de l'État, « une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite »⁶¹. La violation est établie lorsque les émissions cumulées pendant une période dépassent le seuil des dommages significatifs, l'origine du fait illicite étant rétroactivement déterminée comme correspondant à la première action ou omission de la série⁶². Ainsi, les États dont les émissions cumulées sont élevées ne peuvent prétendre qu'ils respectent leurs obligations internationales uniquement en se fondant sur l'augmentation ou la baisse de leurs émissions annuelles. La négligence dont ils ont fait preuve antérieurement en ne traitant pas suffisamment le problème des émissions constitue une violation composite persistante. Qui plus est, le seuil de la preuve d'un comportement diligent est élevé pour ces États qui ont fortement contribué au problème, conformément aux principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
- b) La CEDH a réalisé une analyse précise, en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, de la violation par la Suisse de l'article 6 (droit à un procès équitable) et, surtout, de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) qui a résulté du caractère insuffisant des

⁶⁰ Exposé écrit de Vanuatu, p. 241-266.

⁶¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), volume II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 15. La notion de violation résultant d'une action composite est davantage reconnue dans la pratique internationale dans les domaines judiciaire et arbitrale. Voir par exemple *Gemplus S.A., SLP S.A., Gemplus Industrial S.A. de C.V. v. The United Mexican States et Talsud S.A. v. The United Mexican States*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaires ARB (AF)/04/3 et ARB (AF)/04/4, sentence (16 juin 2010), par. 12-44 ; *Sergei Paushok, CJSC Golden East Company and CJSC Vostokneftegaz Company v. The Government of Mongolia*, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, procédure d'arbitrage, sentence sur la compétence et la responsabilité (28 avril 2011), par. 495-500 ; *El Paso Energy International Company v. The Argentine Republic*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/03/15, sentence (31 octobre 2011), par. 516 ; *Pac Rim Cayman LLC v. The Republic of El Salvador*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/09/12, décision relative à l'exception d'incompétence opposée par le défendeur (1^{er} juin 2012), par. 2.70-2.71, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/cases/783> (consulté le 15 mars 2024) ; *Crystallex International Corporation v. Bolivarian Republic of Venezuela*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB (AF)/11/2, sentence (4 avril 2016), par. 669, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/cases/1530> (consulté le 15 mars 2024) ; *Rusoro Mining Limited v. The Bolivarian Republic of Venezuela*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB (AF)/12/5, sentence (22 août 2016), par. 227 ; *Blusun A.A., Jean-Pierre Lecorcier and Michael Stein v. Italian Republic*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/14/3, sentence (27 décembre 2016), par. 361 ; *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/08/5, décision relative au réexamen de l'affaire et sentence (7 février 2017), par. 452 ; *Hydro S.r.l. et al. v. Republic of Albania*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/15/28, sentence (24 avril 2019), par. 557-558 ; *Global Telecom Holding S.A.E. v. Canada*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/16/16, sentence (27 mars 2020), par. 411, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/cases/4695> (consulté le 15 mars 2024) ; *Carlos Ríos and Francisco Ríos v. Republic of Chile*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/17/16, sentence (11 janvier 2021), par. 189 ; *Infinito Gold Ltd. v. Republic of Costa Rica*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/14/5, sentence (3 juin 2021), par. 230 ; affaire *El-Masri c. L'Ex-République yougoslave de Macédoine*, CEDH, requête n° 39630/09, arrêt (13 décembre 2012), par. 97 ; *Husayn (Abu Zubaydah) v. Poland*, CEDH, requête n° 7511/13, arrêt (24 juillet 2014), par. 201 ; *Nasr et Ghali c. Italie*, CEDH, requête 44883/09, arrêt, 23 février 2016, par. 185 ; *Duzgit Integrity Arbitration (Republic of Malta v. Democratic Republic of Sao Tome and Principe)*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-07, Award on Reparation (18 décembre 2019), par. 86.

⁶² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), volume II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 15, commentaire, par. 8).

mesures prises pour réduire ses émissions de GES. Les paragraphes suivants présentent un intérêt particulier :

« En matière de changement climatique, la spécificité de la question de la causalité est plus marquée. Les effets néfastes et les risques pour des individus ou groupes d'individus particuliers vivant en un lieu donné résultent de l'ensemble des émissions mondiales de GES, et les émissions provenant d'un pays donné ne représentent qu'une partie des causes du dommage. Dès lors, le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales. En outre, *du point de vue des droits de l'homme, l'essence des obligations pertinentes de l'État en matière de changement climatique est liée à la réduction des risques de dommage pour les individus. À l'inverse, un défaut d'exécution de ces obligations entraîne une aggravation des risques en cause, même si l'exposition des individus à ces risques varie en termes de nature, de gravité et d'imminence, en fonction d'un ensemble de circonstances.* Il s'ensuit que les questions relatives à la qualité de victime individuelle ou au contenu particulier des obligations de l'État ne peuvent pas être tranchées sur la base d'une stricte condition *sine qua non* ...

Il faut donc adapter plus avant la façon d'aborder ces questions, en tenant compte des spécificités du problème du changement climatique qui feront naître les obligations positives de l'État, en fonction d'un seuil de gravité du risque de conséquences négatives sur la vie, la santé et le bien-être des êtres humains ...

Le gouvernement défendeur a soulevé une question concernant la part représentée par les contributions de l'État défendeur dans les émissions mondiales de GES et la capacité des États à agir individuellement et à assumer la responsabilité d'un phénomène mondial qui exige une action de l'ensemble des États ... Ces arguments ont été examinés et rejetés par les juridictions de certains pays dans le cadre de litiges nationaux relatifs au changement climatique ...

Pour sa part, la Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2 § 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (précité, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, paragraphe 12). *Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, §§ 202-203). La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention.*

... Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question ... Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour

fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8). De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante ...

Concernant enfin l'argument de la « goutte d'eau dans l'océan » qui ressort implicitement des observations du Gouvernement — autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur le changement climatique mondial —, il convient de relever que, dans le contexte des obligations positives qui incombent à un État au titre de la Convention, la Cour a toujours dit qu'il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente. L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé ... En matière de changement climatique, ce principe doit également être interprété à la lumière de l'article 3 § 3 de la CCNUCC, selon lequel les États doivent prendre des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes de ce phénomène et en limiter les effets néfastes »⁶³.

- c) Dans cette analyse, la CEDH examine le lien entre une action inadéquate et des atteintes spécifiques aux droits de l'homme dues aux dommages causés à l'environnement et en particulier au système climatique. Dans de nombreux cas, la violation d'une obligation peut être établie dès lors que les dommages à l'environnement (qu'il s'agisse du système climatique dans son ensemble ou de composantes particulières telles que le milieu marin) sont supérieurs à un seuil défini (par exemple, lorsqu'ils sont considérés comme « significatifs »), sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un lien direct entre ces dommages et le préjudice subi par une personne ou un groupe. De par cette analyse, l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* incarne l'application d'un critère strict, la CEDH ayant conclu que l'insuffisance des mesures de réduction des émissions de GES constitue une atteinte aux droits de l'homme.

IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

50. Saint-Vincent-et-les Grenadines réaffirme sa position au sujet des conséquences juridiques telle qu'elle l'a présentée dans son exposé écrit. Elle souhaite en outre souligner ce qui suit :

- a) En ce qui concerne les

« États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets » :

- i) Obligation de cessation et de non-répétition — Les États doivent promulguer les lois nécessaires en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et reconnaître le caractère contraignant des politiques définies dans le cadre de leurs contributions déterminées au niveau national en application de l'accord de Paris. De plus, il

⁶³ Affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt de la Grande Chambre (9 avril 2024), par. 439-444 (les italiennes sont de nous).

doit être entendu que la géo-ingénierie et les mesures d'élimination du dioxyde de carbone ne constituent pas une cessation des activités préjudiciables.

- ii) Obligation de réparation (restitution) — Les États sont tenus de reconnaître la continuité des zones maritimes existantes et le caractère permanent de la souveraineté des États qui pourraient perdre leur territoire du fait de l'élévation du niveau de la mer.
 - iii) Obligation de réparation (indemnisation) — L'indemnisation des pertes et préjudices devrait être reconnue non seulement comme une obligation primaire (à l'instar du fonds contre les pertes et les préjudices ou de l'assistance financière), mais aussi comme une obligation secondaire au titre du droit de la responsabilité de l'État. Il convient de noter que, au-delà de l'aspect économique, les dommages psychologiques doivent aussi être pris en considération, étant donné le traumatisme que ces événements catastrophiques provoquent chez les victimes. Parmi les dommages psychologiques, on peut citer l'éco-anxiété, le deuil écologique, l'inquiétude quant aux changements climatiques et le traumatisme climatique⁶⁴.
 - iv) Obligation de réparation (satisfaction) — Les zones maritimes existantes et le caractère permanent de la souveraineté des États dont les territoires sont submergés à cause de l'élévation du niveau de la mer doivent être reconnus.
 - v) Conséquences juridiques de violations graves d'obligations *erga omnes* ou dues à la communauté internationale dans son ensemble — Tous les États sont tenus de reconnaître les zones maritimes existantes et le caractère permanent de la souveraineté des États touchés afin de garantir le droit des peuples à l'autodétermination.
- b) En ce qui concerne les « peuples et ... individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques » :
- i) Recours et réparation en raison de pertes et préjudices — Des mécanismes de recours et de réparation doivent exister, pour traiter en particulier de la mobilité imposée par les changements climatiques (déplacement et migration) et de la protection des droits des générations futures. Cela suppose de reconnaître que la géo-ingénierie et l'élimination du dioxyde de carbone ne constituent pas une cessation des activités préjudiciables.
 - ii) Conséquences juridiques découlant du droit à l'autodétermination — Des formes de réparation spécifiques doivent être mises en œuvre pour assurer la pérennité et protéger l'identité des peuples qui peuvent perdre leur territoire en raison des changements climatiques, garantissant ainsi leur droit à l'autodétermination.
 - iii) Conséquences juridiques de la mobilité imposée par les changements climatiques en tant que responsabilité de l'État — Le cadre juridique intégral applicable à cette mobilité englobe un large spectre d'obligations, allant des mesures de prévention à la responsabilité de l'État pour des pertes et préjudices imputables à des États particuliers. Les États sont tenus de prévenir les déplacements causés par les changements climatiques, ce qui requiert à la fois des efforts d'atténuation et des efforts d'adaptation. Cette obligation suppose aussi qu'ils prennent des mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, et s'accompagne d'obligations procédurales en lien avec la consultation, la non-discrimination et la protection des communautés vulnérables. La mobilité imposée par les changements climatiques recouvre les déplacements internes et les déplacements transfrontaliers provoqués par des événements climatiques graduels ou soudains. À l'heure actuelle, le cadre permettant de traiter ces questions est incomplet et montre des lacunes dans la gestion efficace du champ complet de cette mobilité. Les États ont le devoir d'apporter des réponses

⁶⁴ Paolo Cianconi and others "Eco-emotions and Psychoterratic Syndromes: Reshaping Mental Health Assessment Under Climate Change" (2023) 96(2) *Yale Journal of Biology and Medicine* 211.

innovantes et progressives à ces difficultés, en veillant à offrir une protection et un soutien adéquats aux générations présentes et futures face à la mobilité imposée par les changements climatiques à l'intérieur et au-delà des frontières nationales.

V. CONCLUSION

51. Comme l'a déclaré le premier ministre de Saint-Vincent-et-les Grenadines, M. Ralph E. Gonsalves à la COP 28⁶⁵ :

« L'humanité, frappée de somnambulisme, se dirige vers un désastre d'ampleur historique ... Les responsables des États qui sont les principaux émetteurs de gaz à effet de serre le savent. Les magnats de la spéculation, les magnats des affaires du monde entier le savent. **Les personnes informées de notre planète le savent, et nous, dans les Caraïbes, nous le savons parfaitement, parce que nous le vivons. Tout comme les plus démunis partout dans le monde, qui subissent chaque jour les conséquences calamiteuses des changements climatiques et qui, eux aussi, le savent bien.** Pourtant, nous continuons de rafistoler, ici et là, en appliquant quelques mesures dérisoires. Que nous célébrons ensuite, en les présentant à tort comme des initiatives historiques et porteuses de changement. Nous pouvons nous duper. Mais nous ne pouvons pas duper la nature. L'humanité se tient au-dessus d'un gouffre métaphorique, un abîme sans fond qui sépare ce qui doit être fait de ce qui avance avec lenteur. Nous ne pouvons pas franchir ce gouffre à petits pas, sous peine de tomber et de disparaître. Sauver l'humanité du désastre que sont les changements climatiques provoqués par les activités humaines est une noble cause ... Nous savons que la planète ne peut pas survivre si elle se réchauffe de plus de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Au rythme actuel, ce seuil sera très vite dépassé par l'humanité. Nous savons quelles sont les solutions irréfutables à ce défi existentiel, mais nous répugnons à les accepter et à les concrétiser. »

52. Sur la base des observations qui précèdent, Saint-Vincent-et-les Grenadines avance que les arguments ci-après, présentés par certains États, sont intrinsèquement erronés, et les rejette :

- i) La complexité des changements climatiques et de leurs effets néfastes fait qu'il est impossible d'en imputer la responsabilité à une action ou inaction particulière d'un État.
- ii) La Cour devrait s'abstenir d'intervenir dans les négociations qui se déroulent actuellement dans le cadre de la CCNUCC.
- iii) Le cadre juridique applicable aux changements climatiques est une *lex specialis*.
- iv) Les actions ayant causé des dommages significatifs au système climatique n'engagent pas de responsabilité juridique au titre des principes relatifs à la responsabilité de l'État.

53. Le principe des responsabilités communes mais différenciées devrait guider les États dans leurs discussions sur les changements climatiques. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines considère que les États doivent examiner et respecter leurs obligations en matière de droit international, conjointement et solidairement, et estime respectueusement que la Cour devrait dire ce qui suit :

⁶⁵ Staff, T. (4 décembre 2023). "Human beings are sleepwalking into a historic calamity" - SVG PM. St Vincent Times. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.stvincenttimes.com/st-vincent-pm-delivers-speech-at-cop28/>.

- i) Les États sont tenus de réduire leurs émissions anthropiques de GES.
- ii) Les États ont l'obligation de prendre des mesures individuelles et collectives pour faire en sorte de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous du seuil de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, sauvegardant ainsi le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.
- iii) C'est à la lumière des principes d'équité sur la base de la justice climatique qu'il convient de définir la portée de ces obligations, en trouvant et en gardant à l'esprit le juste équilibre entre les droits et les intérêts des générations présentes et des générations futures.
- iv) Les obligations et droits émanent de l'ensemble du corpus du régime de droit international, et ne sont pas une *lex specialis*.
- v) Les États qui ne se conforment pas à ces obligations sont tenus de cesser leurs violations et de fournir des réparations, principalement au moyen de l'indemnisation, pour les pertes et préjudices causés.

Respectueusement,

Le 15 août 2024.

Le signataire autorisé pour Saint-Vincent-et-les Grenadines,
chargé d'affaires a.i., ambassades des États et
missions des Caraïbes orientales
auprès de l'Union européenne,

(Signé) Desmond SIMON.

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET ANNEXES

[Pour la liste des figures, tableaux et annexes, veuillez consulter la pièce originale].
